PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
VILLE DE SAINT-COLOMBAN

Saint-Colomban
la nature habitée

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉROS 245-2014 ET 246

PRENEZ AVIS de ce qui suit :

À toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par les projets de règlements numéros :

- ✓ 245-2014 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux remplaçant et abrogeant le règlement 245-2012, tel qu'amendé
- ✓ 246 relatif aux normes et exigences de construction des infrastructures routières et du mobilier urbain.

Que ces projets ne contiennent pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée :

Que le Conseil municipal, suite à l'adoption, par ses résolutions 502-12-14 et 503-12-14 à sa séance ordinaire du 09 décembre 2014, des projets de règlements portant les numéro 245-2014 et 246 tiendra une assemblée de consultation publique, le **mardi 06 janvier 2015**, à compter de **17h00**, à la salle du Conseil municipal à l'hôtel de ville, sise au 330 montée de l'Église, Saint-Colomban, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

- ✓ Que l'objet du règlement 245-2014 concerne les ententes relatives à des travaux municipaux et remplace et abroge le règlement 245-2012, tel qu'amendé;
- ✓ Que l'objet du règlement 246 est relatif aux normes et exigences de construction des infrastructures routières et du mobilier urbain.

Le Maire ou un autre membre du Conseil désigné par le Maire, présidera l'assemblée de consultation publique au cours de laquelle seront expliqués les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Que ces projets de règlements sont disponibles pour consultation aux bureaux administratifs de la Ville situés au 330 montée de l'Église, Saint-Colomban, du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 7h30 à 12h00.

DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE QUATORZE.

Me Stéphanie Parent
Greffière
sparent@st-colomban.qc.ca

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Stéphanie Parent, greffière de la Ville de Saint-Colomban, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 19 décembre 2014 l'avis public ci-joint, en affichant une copie à l'hôtel de ville et en publiant une copie dans le journal « *Le Mirabel* » édition du 19 décembre 2014.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce _____

Me Stéphanie Parent
Greffière
sparent@st-colomban.qc.ca

Saint-Colomban
la nature habitée

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUATORZE

RÈGLEMENT 245-2014

CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 245-2010 ET SES AMENDEMENTS

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit:

Bâtiment accessoire:	Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.
Bâtiment principal:	Bâtiment servant à l'usage principal sur un terrain.
Bénéficiaire:	Le mot « bénéficiaire » signifie toute personne, autre que le titulaire, identifiée à l'annexe de l'entente préparée à cet effet, qui bénéficie de l'ensemble ou d'une partie des travaux faisant l'objet de ladite entente conclue en vertu des dispositions du présent règlement. Aux fins du présent règlement, le bénéfice est reçu, non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont elle est propriétaire.
Requérant:	Le mot « requérant » signifie toute personne physique ou morale qui présente à la Ville une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.
Titulaire:	Le mot « titulaire » désigne toute personne physique ou morale qui a conclu avec la Ville une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.
Usage additionnel:	Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain est, ou peut être utilisé, ou occupé en plus d'un usage principal.

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1
Tél.: (450) 436-1453
Téléc.: (450) 436-5955
info@st-colomban.qc.ca

Usage principal: Fin principale pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie du bâtiment, une construction ou une partie de construction est utilisé, affecté ou destiné.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

a. Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est réputée être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.

b. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

c. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

3.1 Le Conseil municipal décrète l'adoption de ce règlement, dans son ensemble et également article par article. La déclaration de la nullité d'un article n'affecte pas les autres.

3.2 Ce règlement est assujetti à toute réglementation provenant d'une instance supérieure.

DISPOSITIONS D'APPLICATION ET D'ASSUJETISSEMENT

ARTICLE 4 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Colomban.

ARTICLE 5. DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction et/ou de lotissement des catégories ci-après décrites est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux.

5.1 Catégories de terrain

Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement prévu au règlement de lotissement, lorsqu'un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante le 22 février 1984 et ouverte à la circulation.

5.2 Catégories de construction

Toute construction qui requiert l'émission d'un permis de construction prévu au règlement sur les permis et certificats

numéro 603, lorsque le terrain sur lequel la construction est projetée n'est pas adjacent à une rue publique ou une rue privée existante le 22 février 1984 et ouverte à la circulation.

5.3 Catégorie de travaux

5.3.1 Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbre initiale et du déblai, jusqu'au pavage, incluant toutes les étapes intermédiaires décrites au règlement sur les normes et exigences de constructions des infrastructures routières et du mobilier urbain.

5.3.2 Tous les travaux de construction de conduites d'aqueduc ou d'égouts, incluant tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux, tels que : les postes de pompage, de surpression, systèmes de protection incendie, incluant tous les travaux intermédiaires décrits au présent règlement sur les normes et exigences de constructions des infrastructures routières et du mobilier urbain.

5.3.3 Tous les travaux d'éclairage de la rue décrits au présent règlement sur les normes et exigences de constructions des infrastructures routières et du mobilier urbain.

5.3.4 Tous les travaux de signalisation routière ou d'identification décrits au présent règlement sur les normes et exigences de constructions des infrastructures routières et du mobilier urbain.

5.3.5 Tous les travaux relatifs à l'implantation de réservoirs d'eau enfouis pour la protection incendie tels que décrits au présent règlement sur les normes et exigences de constructions des infrastructures routière et du mobilier urbain.

5.4 Exception pour le prolongement d'une rue existante

Les articles 7, 21, 25, 30 a) et 30 c) du présent règlement ne s'appliquent pas aux travaux de prolongement d'une rue, si tous les critères suivants sont rencontrés :

- il doit s'agir d'une rue existante avant le 22 février 1984 et ouverte à la circulation ;
- le prolongement de la rue doit avoir pour objet de desservir un maximum de deux (2) lots ayant été chacun cadastrés avant le 22 avril 2002 ;
- le prolongement de la rue doit avoir un maximum de cinquante mètres (50 m) linéaires;

Malgré l'alinéa précédent, un seul prolongement linéaire de cinquante mètres (50 m) de rue est autorisé à bénéficier de l'exemption des articles 7, 21, 25, 30 a) et 30 c) du présent règlement.

ARTICLE 6 - INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS VISÉS PAR L'ENTENTE

Tous les travaux relatifs aux infrastructures municipales requis pour l'ouverture d'une rue, tels égout pluvial, réseaux de fossés, aqueduc incluant les ponceaux et les bornes d'incendie, fondation de rue, pavage et, le cas échéant, station de pompage, bassin de rétention, barrage, poste de surpression, bordures, passage piétonnier, piste cyclable, éclairage, réservoir sécurité incendie, remblais, aménagement de pentes et murs de soutènement, sont assujettis à la conclusion d'une entente.

L'entente peut porter sur des infrastructures ou des équipements, où qu'ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis de construction, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 - DEMANDE DU REQUÉRANT

Le requérant désirant obtenir de la Ville l'autorisation de réaliser des travaux d'infrastructures municipales pour l'ouverture d'une rue, doit en faire la demande à la Ville en fournissant, en quatre (4) copies, les titres de propriété des rues et terrains visés par la demande, un plan image du projet de lotissement conforme aux exigences des règlements d'urbanisme en vigueur et ayant fait l'objet, le cas échéant, d'une approbation par le Conseil municipal.

Le Conseil conserve, dans tous les cas, la discrétion qui est sienne, quant à l'opportunité ou non d'accepter une demande pour l'exécution de services et d'infrastructures municipaux ou de décréter l'exécution de tels travaux sur une partie ou l'autre de son territoire.

ARTICLE 8 - RENTABILITÉ FINANCIÈRE

Tout titulaire assujetti à la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement doit démontrer la rentabilité financière de son projet pour la Ville en procédant à une analyse d'impact fiscal municipal et en assumer les frais.

ARTICLE 9 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU EXISTANT

Dans le cas où le réseau d'aqueduc du projet de développement doit se raccorder au réseau existant, une étude d'ingénieur doit démontrer la faisabilité de ce raccordement et les impacts sur ledit réseau du point de vue de la capacité du débit ainsi que du point de vue du surdimensionnement.

ARTICLE 10 - RÉSEAU ROUTIER RÉGIONAL

Dans le cas où le réseau de rues proposé se raccorde à un réseau routier régional, le titulaire doit, préalablement à la signature du protocole d'entente, obtenir toutes les autorisations requises auprès du ministère des Transports, pour ledit raccordement.

ARTICLE 11 - ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

Le titulaire doit prendre à sa charge cent pour cent (100 %) du coût de la réalisation des travaux d'infrastructures et des équipements visés par le protocole d'entente, ainsi que l'ensemble des frais professionnels s'y rattachant, à moins de disposition contraire dans le présent règlement.

Toutefois, advenant le cas où les travaux visés au protocole d'entente bénéficient à d'autres personnes que le titulaire, l'entente doit prévoir la proportion des travaux qui bénéficie à d'autres que ce titulaire et la Ville doit alors assumer, à même son fonds général ou autrement, cette part des travaux.

En outre et sous réserve de la proportion des coûts assumés par la Ville et établis selon le paragraphe précédent.

Le titulaire doit prendre à sa charge tous les frais professionnels requis dans le cadre de la réalisation du protocole d'entente.

Dans le cas où il y a plus d'un titulaire, chaque titulaire doit s'engager envers la Ville conjointement et solidairement avec les autres.

ARTICLE 12 - GARANTIE FINANCIÈRE

Afin de garantir la bonne exécution de toute et chacune des obligations du présent règlement, le titulaire doit fournir, lors de la signature de l'entente, une garantie financière égale à l'évaluation du coût total des travaux. La garantie peut, au choix du requérant, prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable valable pour une période de dix-huit (18) mois, émise par une institution financière dûment autorisée à exercer en la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Saint-Colomban et encaissable sur demande de la Ville à l'institution financière suite au défaut du titulaire.

b) Un montant égal à l'évaluation du coût total des travaux par chèque certifié, lequel sera encaissé, sur réception par la Ville.

Le montant de la garantie financière est établi suite au dépôt, par le titulaire, d'une estimation du coût des travaux faisant l'objet de l'entente tel que décrit à l'article 21 du présent règlement. Cette estimation est basée sur le bordereau type présenté à l'annexe «A» du présent règlement.

Si les travaux de construction et d'aménagement sont faits en vertu du dernier alinéa de l'article 5.4, le titulaire doit verser, afin de garantir les travaux, la somme de cinq mille dollars (5 000 $) si les travaux ne nécessitent aucun pavage ou la somme de sept mille cinq cents dollars (7

500 $) si les travaux nécessitent du pavage, la somme doit être versée en argent comptant ou chèque certifié lequel sera encaissé sur réception par la Ville.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE LIBÉRATION DE LA GARANTIE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La libération de la garantie d'exécution des travaux au titulaire est faite de façon progressive selon l'avancement des travaux, tel que défini à l'article 14 conditionnellement à ce que chacun des exigences ci-après mentionnés soient rencontrés, lorsque celui-ci a :

a) Reçu les approbations provisoires requises par l'ingénieur au dossier et par la Ville;

b) Remis une déclaration statutaire confirmant le paiement des fournisseurs, entrepreneurs et professionnels pour chacune des étapes; et

c) Déposé un certificat définitif des coûts des travaux.

ARTICLE 14 - ACCEPTATION DES TRAVAUX

a) Première acceptation

le titulaire, une fois que les travaux de la sous-fondation, de la fondation inférieure et supérieure sont complétés selon les plans et devis obtient une première approbation provisoire selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement. Cette première acceptation provisoire nécessite du Conseil municipal l'adoption d'une résolution autorisant la libération d'une partie de la garantie d'exécution des travaux.

b) Deuxième acceptation

Après avoir obtenu la première acceptation, le titulaire peut procéder à la première couche de pavage. La deuxième couche de pavage doit être faite lorsque quatre-vingt pourcent (80%) des habitations sont construites de la phase visée par le protocole d'entente.

Une fois que les travaux de revêtement bitumineux et de finition des fossés sont complétés selon les plans et devis, le titulaire obtient une deuxième approbation provisoire selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement. Cette deuxième acceptation provisoire nécessite du Conseil municipal l'adoption d'une résolution autorisant la libération d'une partie de la garantie d'exécution des travaux. Elle conserve un montant représentant 10% du coût total des travaux afin de garantir les défauts de construction selon des dispositions de l'article 15 du présent règlement.

c) Acceptation finale

Après avoir obtenu la deuxième acceptation, le titulaire obtient une approbation finale provisoire selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement. Cette acceptation finale nécessite du Conseil municipal l'adoption d'une résolution acceptant la cession des infrastructures faisant l'objet de l'entente incluant leur emprise ainsi que toutes les servitudes associées au projet pour la somme d'un dollar (1 $). Tous les frais de cession sont à la charge du titulaire.

À l'expiration de la période de garantie prévue à l'article 15, la retenue de 10 % sera remise au titulaire.

ARTICLE 15 - DÉFAUTS DE CONSTRUCTION

Le présent règlement exige du titulaire une garantie minimale, suite à l'acceptation provisoire des travaux, d'un an pour les services souterrains, le terrassement et de deux ans pour les accotements, contre les affaissements, les trottoirs et bordures. Le titulaire devra maintenir les travaux effectués en bon état durant la période de garantie.

Le titulaire doit également fournir une garantie de trois ans contre toute fissure apparaissant sur la chaussée à partir du moment où la couche finale de pavage est en place. Les fissures devront être scellées conformément aux directives du fonctionnaire désigné en utilisant un traitement reconnu et approuvé par ce dernier.

ARTICLE 16 - QUOTE-PART D'UN BÉNÉFICIAIRE AUTRE QUE LE TITULAIRE

Tout propriétaire, sauf le titulaire, d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet faisant l'objet d'une entente avec la municipalité, doit assumer sa part du coût des travaux à être réalisés en façade de sa propriété.

Cette quote-part est établie selon une des façons suivantes :

a) En fonction de la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût total des travaux X Étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire}}{\text{Étendue en front totale des travaux}}$$

Lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, la quote-part sera calculée sur la moitié de la somme de l'étendue des façades ayant front sur les rues visées par le projet.

b) En fonction du nombre d'unité bénéficiant des travaux incluant les unités du titulaire.

ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DE LA QUOTE-PART

a) Chaque propriétaire doit rembourser sa quote-part à la Ville à la plus rapprochée des dates suivantes :

• dans les quarante-cinq (45) jours de l'envoi d'une demande de paiement par la Ville, laquelle ne doit pas excéder un (1) an après la date d'acceptation de tous les travaux visés par l'entente;

ou

• lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement sur un terrain à l'intérieur du périmètre du projet.

b) Tout paiement échu porte intérêts au taux annuel de douze pour cent (12%) à compter de leur date d'exigibilité.

c) Aucun permis de lotissement, de construction, ou certificat d'autorisation n'est accordé par la Ville, à moins que son propriétaire n'ait au préalable payé à la Ville la totalité de sa quote-part.

d) Advenant que le montant final ne soit pas disponible au moment de la demande de permis ou de certificat, le paiement sera fait en fonction de l'estimation des travaux. Les ajustements requis seront effectués une fois le coût réel déterminé, le tout sans intérêt.

e) Les sommes perçues par la Ville seront remises au titulaire, après déduction des frais de perception de cinq pour cent (5%), dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur encaissement au compte de la Ville.

f) Tout compte qui demeure impayé, en tout ou en partie, par un bénéficiaire à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant l'expiration du délai de paiement doit être payé par la Ville au titulaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours, après déduction des frais de perception, sans intérêt.

ARTICLE 18 - PREUVE DE PROPRIÉTÉ OU PROCURATION

Le titulaire doit déposer à la Ville une copie de l'offre d'achat ou des titres de propriété des terrains visés par sa demande. À défaut de fournir une copie de l'un ou l'autre de ces documents, le titulaire doit déposer à la Ville une lettre du propriétaire des terrains visés à l'effet qu'il autorise la réalisation d'études préliminaires et, le cas échéant, de travaux de construction des infrastructures visés au protocole d'entente relatif aux travaux municipaux.

ARTICLE 19 - MODALITÉS DE MODIFICATION DU PROTOCOLE

Advenant qu'il soit requis de procéder à des ajouts ou des modifications à un protocole, ces ajouts ou modifications sont faits par addenda après que la Ville, par résolution, et le titulaire ont convenu du texte relatif à ces ajouts ou modifications.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROTOCOLE D'ENTENTE

ARTICLE 20 - PROTOCOLE D'ENTENTE

Dans tous les cas, le projet visé par une demande d'un titulaire doit faire l'objet d'un protocole d'entente. Le protocole d'entente traite, de façon générale, des sujets compris au présent règlement.

La Ville peut ajouter au protocole d'entente toutes les dispositions supplémentaires requises en raison des caractéristiques propres au projet

de développement et qui sont plus exigeantes pour le titulaire que celles édictées par le présent règlement.

ARTICLE 21 - ESTIMATION DES COÛTS

Les estimations préliminaires des coûts relatifs aux travaux de construction des infrastructures doivent être inscrites au protocole d'entente. Les coûts de travaux comprennent celui des taxes et des contingences.

ARTICLE 22 - CALENDRIER DE RÉALISATION

Le protocole d'entente doit comprendre un calendrier de réalisation des obligations prévues dans le cadre de ce dernier. Ce calendrier prévoit notamment, mais non limitativement les dates relatives aux opérations cadastrales, à la confection des plans et devis et à la tenue des appels d'offres, à l'obtention des approbations requises auprès du MDDELCC, au début des travaux de construction des infrastructures ainsi que des différentes phases de construction.

ARTICLE 23- AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

L'ingénieur mandaté par le titulaire pour la réalisation des travaux doit tenir une réunion de démarrage de chantier. Lors de cette réunion, dirigée par l'ingénieur et à laquelle les représentants de la Ville et du titulaire participent, une autorisation de débuter les travaux de la phase concernée est donnée au titulaire, conditionnellement à ce que tous les documents aient été déposés et que les dépôts exigés par la Ville aient été effectués

ARTICLE 24 - PERMIS DE CONSTRUCTION

Le protocole doit prévoir qu'un permis de construction, en vertu du règlement numéro 603 sur les permis et certificats, tel qu'amendé, sera émis sur un terrain lorsque le titulaire aura obligatoirement rencontré l'ensemble des conditions suivantes

c) la mise en forme et/ou la fondation de la rue adjacente audit terrain sont réalisées, approuvées par l'ingénieur et acceptées par la Ville;

d) lorsque le plan cadastrale de la rue et du terrain concerné est approuvée par la Ville et déposée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

et

c) la garantie d'exécution des travaux est déposée à la Ville.

ARTICLE 25 - PLANS ET DEVIS

Le titulaire doit déposer à la Ville pour approbation, des plans et devis, préparés par une firme d'ingénieurs civils, comprenant de façon non limitative les dispositions prévues au règlement relatif aux normes et exigences de construction des infrastructures routières et du mobilier urbain.

ARTICLE 26 - PLAN DE GESTION DES EAUX

Le promoteur doit déposer une étude sur la gestion des eaux comprenant au minimum les aspects suivants :

a) la superficie du bassin hydraulique ;
b) le volume d'eau naturel, avant la réalisation du projet ;
c) le volume d'eau après aménagement ;
d) la dimension des fossés et ponceaux requis dans le nouveau projet;
e) la localisation des équipements nécessaire pour contrôler l'apport en eau vers les ouvrages existants ;
f) une confirmation que les aménagements existants (ponts, ponceaux, cours d'eau etc.) situés en aval seront suffisants pour l'évacuation de l'eau;
g) le détail des travaux à exécuter pour assurer le contrôle des eaux;
h) le plan de gestion devra tenir compte des orientations du guide des bonnes pratiques sur la gestion durable des eaux de pluies du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire;
i) l'étude sur la gestion des eaux devra être en concordance avec le plan de gestion des eaux de ruissèlement adopté par la Ville.

ARTICLE 27 - SURVEILLANCE ET APPROBATION DES TRAVAUX

Le protocole d'entente doit également prévoir le nom de la firme d'ingénieurs, mandaté par la ville, qui effectuera la surveillance des travaux de construction et qui complètera et signera l'attestation de conformité des travaux de construction de rue.

Les honoraires professionnels sont assumés entièrement par le titulaire. Le titulaire doit payer à la Ville le total des honoraires au moment de la signature du protocole d'entente.

ARTICLE 28 - LABORATOIRE

Le protocole d'entente doit également prévoir le nom de la firme d'e laboratoire, mandaté par la ville, qui effectuera les analyses granulométriques.

Les coûts d'expertise des firmes de laboratoire de sol sont assumés entièrement par le titulaire. Le titulaire doit payer à la Ville le total des honoraires au moment de la signature du protocole d'entente.

ARTICLE 29 - PLAN TEL QUE CONSTRUIT

Trois copies de tous les plans « tel que construit » doivent être remises à la Ville au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux. Ces plans doivent incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de service, entrées de service d'égout, puisards, regards, ...) doivent accompagner les plans « tel que construit ». De plus, les plans « tel que construit » géoréférencés en copie

informatique compatible avec le système de la Ville doivent être fournis sur deux disques compacts.

ARTICLE 30 - AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE

L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants :

a) Un engagement du titulaire à tenir la Ville indemne de toute réclamation, de quelque nature que ce soit, qui pourrait découler de l'exécution des travaux décrits aux plans et devis et faisant l'objet de l'entente;

b) La fourniture par le titulaire des documents suivants :

I) Copie du contrat entre l'entrepreneur et le promoteur ou une lettre d'entente explicative ;

II) Copie des polices d'assurance responsabilité civile d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 $);

III) Copie de la preuve d'inscription et de conformité à la CSST;

c) Un engagement du titulaire à exécuter l'ensemble des travaux, avant pavage, dans le cas d'un pavage, dans un délai de six (6) mois de la signature de l'entente et à exécuter les travaux de pavage dans les dix-huit (18) mois de la première acceptation des travaux;

d) Le nom du responsable du projet domiciliaire pour les fins de communication et de correspondance.

ARTICLE 31 - SERVITUDES-DESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ACTES NOTARIÉS

Le titulaire doit fournir les descriptions techniques nécessaires pour les servitudes et les actes notariés du projet. Le titulaire doit également assumer les frais de l'arpenteur-géomètre, du notaire et de l'inscription au registre foncier.

ARTICLE 32 PHASES SUBSÉQUENTES

Il est possible au titulaire, qui a obtenu la deuxième acceptation des travaux et dont plus de cinquante pourcent (50 %) des lots ont été construits, de continuer son projet et de débuter une phase subséquente, aux conditions suivantes :

a) La phase à être développée fait partie intégrante du plan image accepté par le Conseil municipal.

b) Le titulaire a fourni les plans et devis de la phase à développer.

c) Le titulaire a fourni la garantie financière et les autres montants requis par le présent règlement.

d) La Ville a autorisé par résolution l'autorisation de signature du protocole.

Une fois l'entente signée par les deux (2) parties pour la phase subséquente, le titulaire peut débuter les travaux.

ARTICLE 33 - OBLIGATION DU TITULAIRE

33.1 Le titulaire a l'obligation d'informer l'entrepreneur chargé de la coupe des arbres qu'il doit respecter la règlementation en vigueur. Il est permis de procéder au déchiquetage des branches.

33.2 Le titulaire doit vérifier auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) si son projet de développement est assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin de réaliser les infrastructures et obtenir les autorisations requises le cas échéant..

Le titulaire doit également effectuer ces vérifications auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

33.3 La Ville assume la responsabilité de l'entretien des infrastructures (nivelage, abat-poussière, fauchage et déneigement), à la première des éventualités suivantes : dès qu'un permis de construction est émis ou lorsque les infrastructures sont municipalisées. Cependant, si le titulaire ne respecte pas le délai prévu pour effectuer les travaux de pavage, la responsabilité relative à l'entretien cesse et le titulaire assume seul l'entretien des infrastructures à l'exception du déneigement qui demeure la responsabilité de la Ville.

La Ville ne peut, en aucun temps, être tenue responsable des dommages et inconvénients que peuvent occasionner les activités de déneigement.

Nonobstant ce qui précède, le titulaire est responsable de tous les dommages causés à toute personne par ou en raison des travaux exécutés par le titulaire ou pour son compte ou résultant du mauvais ou du défaut d'entretien des infrastructures.

33.4 Le titulaire doit s'assurer de respecter la réglementation relative à la qualité de l'eau potable ainsi que la réglementation relative au captage des eaux souterraines.

ARTICLE 34 - DÉFAUT DU TITULAIRE

Si le titulaire fait défaut de se conformer à une obligation qui lui est imposée par le présent règlement et plus particulièrement, mais sans limiter la généralité des termes qui précèdent, si le titulaire n'exécute pas totalement les travaux prévus, si les travaux ne sont pas conformes aux plans et devis, s'il fait faillite, cession de ses biens, dépose une proposition concordataire, se prévaut de toute loi favorisant l'arrangement entre créanciers et débiteurs ou si un privilège est enregistré à l'égard des travaux exécutés, la Ville peut, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours de la signification d'un avis à cet effet, à son choix, cumulativement ou alternativement :

a) Confisquer les garanties versées, aux conditions prévues par le règlement en vertu duquel elles sont exigées;

b) Conserver toute autre somme déjà versée par le titulaire;

c) Réclamer du titulaire les dommages encourus par la Ville en raison du non-respect de cette entente;

d) Réclamer du titulaire toute somme due à la Ville;

e) Retenir l'émission de tout permis de construction et de lotissement pour un lot qui est ou doit être desservi par les infrastructures municipales visées par la demande.

De plus, aucune autre entente ne peut intervenir entre la Ville et le titulaire pour toute phase subséquente ou tout autre développement domiciliaire avant que le titulaire n'ait remédié à tout défaut.

Advenant que le titulaire soit une personne physique, aucune entente ne peut intervenir entre la Ville et une personne morale contrôlée par le titulaire, pour toute phase subséquente ou tout autre développement domiciliaire avant que le titulaire n'ait remédié à tout défaut.

Advenant que le titulaire soit une personne morale, aucune autre entente ne peut intervenir entre la Ville et une autre personne morale contrôlée par les mêmes personnes physiques que celles contrôlant la personne morale en défaut, pour toute phase subséquente ou tout autre développement domiciliaire avant que le titulaire n'ait remédié au défaut.

ARTICLE 35 - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

35.1 Les officiers désignés

L'administration et l'application du règlement sont confiées aux officiers désignés soit : le directeur du Service aménagement, environnement et urbanisme, le directeur du Service des travaux publics et le directeur du Service de sécurité incendie.

35.2 Les officiers désignés, ou toute autre personne mandatée par ces derniers, ont les pouvoirs suivants

a) Visiter et examiner, de 7 h à 19 h, toute propriété immobilière pour constater si ce règlement ou tout autre règlement sont respectés;

b) Émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;

c) Arrêter les travaux s'il y a infraction ;

d) Recommander au Conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction.

35.3 Les directeurs de Service sont autorisés à émettre tout constat d'infraction à quiconque contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

ARTICLE 36 - INFRACTION

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 $) pour une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 $) pour chaque récidive. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 $) pour une première infraction et de deux mille dollars (2 000 $) pour chaque récidive. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 37 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 245-2012, tel qu'amendé..

ARTICLE 38 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Saint-Colomban
la nature habitée

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUATORZE

RÈGLEMENT 246

RELATIF AUX NORMES ET EXIGENCES DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET DU MOBILIER URBAIN

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots suivants, employés dans ce règlement, ont le sens et l'application qui leurs sont respectivement attribués dans le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Accotement:	Partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus et servant d'appui à la chaussée.
Chaussée:	Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.
Conduit collecteur d'égout sanitaire et pluvial :	Conduit d'un diamètre égal ou supérieur à 200 mm servant à recevoir et transporter la totalité des débits que lui apportent les conduits qu'il dessert, les branchements de services et les regards.
Conduite de distribution d'aqueduc :	Conduit d'un diamètre égal ou supérieur à 150 mm transportant la totalité des débits servant à alimenter les conduits qu'il dessert, les branchements de services, les vannes et les bornes d'incendie.
Emprise:	Espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux.
Fondation :	Couche de matériau choisi, d'une épaisseur calculée, destinée à recevoir les charges transmises par le revêtement.
Fonctionnaire désigné:	Inspecteur municipal, directeur du Service des travaux publics, directeur du Service de l'aménagement, de l'environnement et de l'urbanisme, le directeur général et le greffier.
Ingénieur :	Ingénieur-conseil reconnu par la Ville et mandaté par la Ville pour le titulaire aux frais de celui-ci.
Laboratoire:	Laboratoire de sol accrédité et mandaté par la Ville pour le titulaire aux frais de celui-ci.
Talus:	Partie de la route comprise entre l'accotement et le fossé et entre le fossé et la limite de

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1
Tél.: (450) 436-1453
Téléc.: (450) 436-5955
info@st-colomban.qc.ca

	l'emprise.
Titulaire:	Toute personne, société ou entrepreneur désirant construire une rue.
Services publics :	Réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements et accessoires.
Sous-fondation :	Couche d'emprunt granulaire choisi et placée sur l'infrastructure ou sur le sol.
Ville:	La Ville de Saint Colomban

ABRÉVIATIONS :

AASTHO	American Association of State Highway and Transportation Officials;
ACNOR	Association Canadienne de Normalisation;
ASA	American Standards Association;
ASTM	American Society for Testing and Materials;
AWWA	American Water Works Association;
BNQ	Bureau de Normalisation du Québec;
CCDG	Cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports du Québec, édition la plus récente, incluant le cahier des clauses générales et des addenda les plus récents;
FM	Factory Mutual;
NQ	Norme provenant du Bureau de Normalisation du Québec (BNQ);
MTQ ET NUMÉRO DE NORMES :	Norme du ministère des Transports du Québec, incluant les plus récentes révisions au cahier des clauses générales;
P.M.	Essai de densité Proctor Modifié;
ULC	Under-Writer's Laboratories of Canada;

À chaque fois qu'un des termes définis est utilisé dans ce règlement pour référer à une norme, il faut comprendre que la référence est faite à la plus récente révision de cette norme.

ARTICLE 2- ÉQUIVALENCES

Le soumissionnaire qui désire proposer un produit équivalent au produit présenté dans ce document doit transmettre une demande d'équivalence contenant les éléments suivants :

a) Les avantages d'un tel changement pour la Ville;

b) Les caractéristiques, spécifications techniques et autres renseignements utiles décrivant les matériaux offerts;

c) Tous les rapports et analyses pertinentes;

La Ville se réserve le droit de refuser la demande d'équivalence.

ARTICLE 3 — RÉALISATION DES TRAVAUX

Toutes les étapes de construction et les spécialités des projets doivent faire l'objet d'une entente avec la Ville et être vérifiées par un ingénieur.

Chaque étape doit avoir été approuvée par l'ingénieur préalablement à la poursuite des travaux. Le titulaire ou l'entrepreneur doit informer l'ingénieur, quarante-huit (48) heures avant le début de chacune des étapes de construction.

À défaut de se conformer à ces obligations, le titulaire doit démontrer, par le biais de rapports d'experts, la conformité des étapes non approuvées.

Tous les travaux jugés inacceptables ou non conformes aux dispositions de ce règlement doivent être repris aux frais du titulaire.

3.3 BORNAGE

Avant d'entreprendre les travaux de construction, le titulaire doit faire poser des bornes métalliques de chaque côté de l'emprise de rue, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 100 mètres de distance les une des autres. Une borne métallique doit également être installée à chaque début et fin de courbe, aux points de tangente et lorsque la ligne d'emprise est brisée.

3.2 DIRECTIVES DE CONSTRUCTION DES RUES

3.2.1 Tracé et profil

Éléments qui doivent être considérés lors de la conception des rues sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban :

a) La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 2.0 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage.

b) La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 200 mètres où elle pourra atteindre 15 % pourvu que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 % sur une distance d'au moins 50 mètres.

c) La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 7 %.

d) La pente d'une rue dans un rayon de 30 mètres d'une intersection ne doit pas dépasser 2 % dans les quinze (15) premiers mètres et 8 % pour les quinze (15) mètres suivants.

e) Le devers doit être de 3 % pour des rues avec des fossés et de 4 % pour des rues avec des bordures.

f) Aux fins du présent article, toute mesure (distance, rayon) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.

g) Pour les courbes horizontales, les concepteurs devront considérer une surlargeur de la bande de roulement, afin d'éviter le trafic sur les accotements qui créent des roulières.

h) La distance de visibilité dans le tracé en plan et triangle de visibilité devra être conforme au tome I Chapitre 7 du MTQ.

3.2.2 Déboisement

Le titulaire est tenu, à ses frais, d'enlever tous les arbres, arbustes, roches, souches et broussailles compris dans l'emprise de la rue. Toutes les souches doivent être enlevées, sauf si le remblai excède plus de 2,5 mètres pour atteindre le niveau fini de la rue.

3.2.3 Terre végétale

Le titulaire est tenu, à ses frais, d'enlever toute la terre végétale située à moins de 1,5 mètre du niveau fini de la rue. La terre végétale située à plus de 1,5 mètre du niveau fini de la rue, qui n'a pas été remaniée, peut être laissée en place.

3.2.4 Ligne d'infrastructure

a) La sous-fondation ou plate-forme doit être recouverte d'une membrane géotextile certifiée BNQ 7009-910 selon les recommandations de l'ingénieur concepteur;

b) Les joints de la membrane géotextile doivent se chevaucher sur une largeur d'au moins 0,30 mètre;

c) En cas de construction d'un réseau d'aqueduc, d'un égout pluvial ou autre, sous la ligne de l'infrastructure, celui-ci doit être construit selon les spécifications du cahier de charge et les devis généraux d'infrastructure routière, édition 2004 ou plus récente. Une attention spéciale doit être portée sur le remblayage de la tranchée qui doit être fait en couches successives d'épaisseur de 300 mm et compactés à 95 % du PM. Les diamètres de cailloux ne doit pas excéder de 2/3 de l'épaisseur de la couche. Dans le cas de remblai de pierres, des couches de 500 mm sont exigées, sous condition que le diamètre maximum des roches soit de 300 mm.

d) L'infrastructure doit être nivelée avec une pente de 4 % vers le fossé et compactée entre 95 % et 98 % du P.M.

3.2.5 Structure de la chaussée

3.2.5.1. Sous-fondation

Les matériaux composant la sous-fondation répondent aux exigences de la norme NQ 2560-114 composé de matériel granulaire MG 112 ou de sable, en épaisseurs minimales de 300 mm. Les matériaux doivent être densifiés à un minimum de 98 % de la masse volumique sèche maximale obtenue du Proctor Modifié.

3.2.5.2. Fondation inférieure

Les matériaux composant la sous-fondation répondent aux exigences de la norme NQ 2560-114 composé du matériel granulaire MG 56 en épaisseurs minimales de 300 mm. Les matériaux doivent être densifiés à un minimum de 98 % de la masse volumique sèche maximale obtenue du Proctor Modifié.

3.2.5.3. Fondation supérieure

Les matériaux composant la sous-fondation répondent aux exigences de la norme NQ 2560-114 composé du matériel granulaire MG 20 MTQ en épaisseurs minimales de 200 mm. Les matériaux doivent être densifiés à un minimum de 98 % de la masse volumique sèche maximale, obtenue du Proctor Modifié.

3.2.5.4. Revêtement bitumineux

L'enrobé à chaud doit être conforme aux exigences des plans et devis et à la norme MTQ 4201 ou 4202.

Toute rue doit être asphaltée sur toute sa longueur et sur sa largeur, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous selon sa dénomination. Le pavage doit être fait en deux couches et la deuxième couche doit être faite après la finition des fossés, tel que mentionné à l'article 3.2.6.2 e).

	Sans piste cyclable		Avec piste cyclable	
Rues	**Emprise**	**Pavage**	**Emprise**	**Pavage**
Locales	15	6.4	18	9.4
Collectrices	18	7.0	21	10

3.2.5.5. Aire de virage

Une rue sans issue doit se terminer par un cercle de virage aménagé dont le rayon ne doit pas être inférieur à quinze mètres (15 m). La surface de roulement incluant l'accotement doit quant à elle avoir un rayon de quinze mètres (15 m).

La surface de roulement de l'ensemble de l'aire de roulement doit être construite suivant les dispositions des articles précédents. Les aires de virages doivent être libres d'espace gazonné et de tout autre type d'aménagement.

3.2.6 DRAINAGE

Le concepteur du titulaire doit produire un projet de drainage qui considère les périodes de retour prévues au plan de gestion des eaux de ruissellement, devant intégrer les différents systèmes tant en amont qu'en aval de son projet.

Exigences des différents éléments du drainage :

3.2.6.2. Fossés

a) Le profil des fossés doit permettre l'écoulement des eaux.

b) Les réseaux de fossés doivent être raccordés à un réseau naturel, existant ou tel qu'indiqué au plan de gestion des eaux de ruissèlement de la Ville;

c) La section transversale projetée doit permettre de loger les tuyaux des diamètres indiqués aux calculs du projet, incluant le recouvrement minimum indiqué par le fabricant;

d) Lorsque des fossés hors de l'emprise de la rue sont nécessaires pour l'écoulement des eaux de surface, une servitude d'entretien perpétuelle de quatre mètres cinquante (4,50) de largeur doit être accordée à la Ville de Saint-Colomban. Le titulaire doit faire préparer une description technique, par un arpenteur-géomètre, déterminant l'assiette de la servitude et mandater un notaire afin de préparer et enregistrer l'acte de servitude au Registre foncier le tout à la charge du titulaire. Ces fossés peuvent être fermé ou ouvert.

   Dans le cas des fossés hors emprise municipale, le concepteur doit considérer des tuyaux d'un diamètre conforme à 210Kpa, et doit

laisser des cheminées d'entretien aux 40 mètres avec un couvercle;

e) Le concepteur doit effectuer la construction des fossés en deux étapes, à savoir : l'excavation des fossés et la finition des fossés.

La première étape (excavation) doit être complétée avant la pose de la première couche d'asphalte, tandis que la deuxième doit être exécutée avant la pose de la deuxième couche d'asphalte et aussi avant de la demande de réception provisoire.

Toutes les surfaces de fossés doivent être stabilisées par de l'ensemencement hydraulique. Cependant lorsque la pente de ruissellement est prononcée, le titulaire doit obligatoirement stabiliser les fossés avec un enrochement de pierre de cinquante à cent millimètres (50 à 100 mm) et doit installer une membrane géotextile.

3.2.6.3. Ponceaux

Les ponceaux transversaux doivent être de béton armé ou PEHD de la qualité et de la classe requise, selon les normes pour les ouvrages standards de voirie. Ils doivent toujours être installés sur un coussin granulaire et être parfaitement alignés et jointés.

Les ponceaux transversaux doivent être d'une longueur suffisante pour traverser la rue de fossé à fossé et d'un diamètre adéquat selon l'étude d'écoulement réalisé.

Les ponceaux installés doivent tenir compte du plan de gestion des eaux de ruissellement de la Ville ou selon le calcul d'écoulement des eaux du projet de l'ingénieur concepteur, de plus, chaque extrémité doit comprendre une membrane géotextile et un enrochement de pierres 50-100 ou 100-200mm selon le cas.

3.2.6.4. Ponceaux d'entrées charretières

Tout ponceau d'entrée charretière est régi par le règlement en vigueur et ne viendra en aucun temps influencer l'acceptation des infrastructures par la Ville.

3.2.6.5. Ponts

Advenant la construction d'un pont à des fins publiques ou privées permettant de traverser un cours d'eau, les informations suivantes doivent être fournies ou considérées lors de la conception :

a) Plan et profil préparés et approuvés par un ingénieur;

b) Ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);

c) Profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 10 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont;

d) Interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau en amont et en aval de l'emplacement de la construction.

e) Modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique et autre);

f) Si le lit du cours d'eau est de propriété publique ou si un ou des piliers dans le cours d'eau s'avèrent indispensables, le titulaire doit au préalable obtenir une autorisation du service du domaine hydrique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC);

g) Si le cours d'eau est considéré navigable, au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, le titulaire doit au préalable obtenir une approbation de la garde côtière canadienne, en plus de l'autorisation du service du domaine hydrique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC);

h) Le bois traité est prohibé.

3.2.7 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

3.2.7.2. Glissières de sécurité

Lorsque la hauteur du talus des fossés ou du cours d'eau excède un mètre quatre-vingt-deux (1,82) et que les pentes de ce talus sont supérieures à 3:H pour 1:V, la Ville peut exiger l'installation de glissières de sécurité à l'intérieur de l'emprise de la rue. Les matériaux et installations doivent respecter les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.)

3.2.7.3. Signalisation

La signalisation routière minimum requise comprend : les panneaux de nom de rue, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse, les panneaux « Attention à nos enfants », le panneau identifiant le réservoir d'eau et tout panneau identifiant le développement domiciliaire. La détermination des noms de rues est faite par la Ville et assujettie à l'approbation de la Commission de la Toponymie du Québec.

Le titulaire doit verser à la Ville, au moment de la signature de l'entente, un montant équivalant au coût réel de l'achat et de l'installation des panneaux de signalisation routière.

3.3 AQUEDUC

La construction des infrastructures d'aqueduc doit respecter la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (L.R.Q., c. Q-2, r.18.1.1), le *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c. Q-2, r.7), le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (L.R.Q., c. Q-2, r.1.3) et toute autre loi et règlement applicables.

L'installation du réseau d'aqueduc doit se faire en fonction du devis BNQ 1809-300 (R-2007 ou plus récente)

Le titulaire a l'obligation d'installer un minimum de deux (2) sources d'eau souterraine lorsque c'est techniquement possible. L'apport minimal du puits ayant la plus faible capacité doit être égal ou dépasser la demande moyenne journalière.

Des vannes de vidanges doivent être installées aux endroits déterminés par la Ville pour effectuer le nettoyage des conduites du réseau.

Les portes des bâtiments servant au réseau d'aqueduc doivent être pourvues de serrures de type « medeco » et l'installation est faite par le serrurier de la Ville aux frais du titulaire.

Les quatre (4) coins des bâtiments servant au réseau d'aqueduc doivent être pourvus d'un éclairage extérieur avec « détecteur de mouvement ».

Les bâtiments servant au réseau d'aqueduc doivent être pourvus d'un système d'alarme selon les spécifications de la Ville.

Le bâtiment principal du réseau d'aqueduc doit être pourvu d'un laboratoire comprenant un lavabo avec robinets pour l'échantillonnage d'eau provenant directement des puits et un pour l'Échantillonnage de l'eau traitée. Le laboratoire doit de plus comprendre des comptoirs d'analyse, un classeur, une table de travail et une chaise.

Le site des puits doit être clôturé, conformément aux dispositions prévues aux Lois et Règlements.

Les chemins donnant accès aux installations d'aqueduc doivent être recouverts d'une couche de cinquante millimètres (50 mm) de revêtement bitumineux de type ESG-14 et d'une fondation de trois cents millimètres (300 mm) de mélange granulaire de type MG-20 avec membrane géotextile de type III du MTQ.

Les installations électriques doivent comprendre une prise directement reliée aux pompes de distribution pour qu'en cas de panne de courant, un groupe électrogène puisse faire fonctionner le réseau.

Le titulaire doit remettre un jeu de clés de vannes d'arrêt et de vidange du réseau.

Les puits doivent être pourvus de piézomètre, d'un compteur d'eau et d'un limnimètre (indicateur de niveau d'eau).

Les valves de contrôle de débit des puits doivent être graduées.

Les équipements du système de filtration, les accessoires et les matériaux utilisés et installés sont aux choix et selon les spécifications de la Ville.

L'échantillonnage, l'analyse et l'étude des eaux de puits devant servir à l'alimentation en eau potable des réseaux d'aqueduc doivent être réalisés par une firme indépendante et un laboratoire accrédité et être soumis à la Ville pour approbation.

3.4 ÉGOUT

Il n'y a pas de réseau d'égout sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban. Le traitement des eaux usées doit respecter les normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ou obtenir auprès du MDDELCC un certificat d'autorisation.

3.5 ÉCLAIRAGE

L'éclairage doit être installé sur les poteaux des services publics en place.

Un éclairage minimum est requis à toutes les intersections, dans les courbes, les aires de virages et vis-à-vis les réservoirs d'eau pour la sécurité incendie. La Ville peut exiger de l'éclairage supplémentaire, le cas échéant.

3.6 RÉSERVOIR D'EAU ENFOUI POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

La Ville peut exiger que les plans et devis prévoient l'installation par le titulaire d'un ou de plusieurs réservoirs d'eau enfouis aux fins de sécurité incendie selon les spécifications de la Ville.

Le réservoir d'eau doit avoir une capacité minimale de vingt-sept mille deux cent soixante-dix-sept litres (27 277 L) d'eau et une capacité de vie de vingt-cinq ans (25) minimum.

La Ville fournit les plans et devis normalisés dudit réservoir. Le titulaire doit s'assurer de respecter les plans et devis d'installation du réservoir.

3.7 SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Lorsqu'exigé au plan image, le concepteur du titulaire doit inclure dans ses plans et devis la préparation d'une piste cyclable, dans la chaussée ou hors chaussée, d'un sentier équestre ou d'un sentier multifonctionnel incluant, si nécessaire, un passage piétonnier hors de l'emprise de la rue, devant considérer les critères minimums suivants :

3.7.1 Piste cyclable

a) Une largeur qui doit être prévue est fixée à trois (3) mètres;

b) La fondation inférieure devra être composée d'une couche de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) de matériaux granulaires de type MG-112;

c) La fondation supérieure doit être composée d'une couche de cent cinquante millimètres (150 mm) de matériaux granulaires de type MG-20;

d) Le revêtement bitumineux est demandé lorsque la piste est dans la chaussée devant utiliser le même mélange choisi pour la chaussée en plus d'observer tous les points indiqués à l'article portant sur revêtement bitumineux (3.2.5.4);

e) Le lignage de la piste cyclable doit être réalisé de manière à séparer le revêtement bitumineux de la rue de la piste cyclable. Le lignage doit être fait d'une ligne continue de couleur blanche;

f) Lorsque la voie est partagée, une signalisation adéquate doit être installée pour délimiter la voie de circulation et la piste cyclable.

3.7.2 Sentier équestre

a) La largeur doit être d'un mètre cinquante (1,50 m);

b) La fondation inférieure doit être composée d'une couche de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) de matériaux granulaires de type MG-112;

c) La fondation supérieure doit être composée d'une couche de cent cinquante millimètres (150 mm) de poussière de pierre.

3.7.3 Sentier multifonctionnel

a) La largeur doit de trois (3) mètres;

b) La fondation doit comprendre une membrane géotextile de type III du MTQ approuvé et une couche de cent cinquante millimètres (150 mm) de poussière de pierre;

c) Le sentier doit être drainé afin d'éviter toute accumulation d'eau.

3.7.4 Emplacement des boîtes aux lettres

a) La Ville fournit les plans et devis pour aménager les emplacements des boites aux lettres;

b) Lorsque l'emplacement des boîtes aux lettres est situé sur un terrain appartenant à une personne autre que la Ville de Saint-Colomban, le titulaire doit obtenir une servitude réelle et perpétuelle d'entretien et d'utilisation des boîtes aux lettres. Cette servitude doit avoir un périmètre minimal de deux (2) mètres excédant les boîtes aux lettres ainsi qu'une servitude d'accès à celles-ci, si requise.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée de consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :